



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet relatif  
à l'extension du camping de Ripan  
sur la commune de Bessenay  
(Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2744

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2020-ARA-KKP-2744, déposée complète par la SCI de conan le 16 septembre 2020 et publiées sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1er octobre 2020;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 05 octobre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à procéder à l'extension du camping de Ripan dans la commune de Bessenay (Rhône) ;

**Considérant** que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis d'aménager et d'un permis de construire, sur un tènement de 30 860 m<sup>2</sup> prévoit :

- sur une surface de 21 600 m<sup>2</sup> atteindre 45 places dont la création de 20 nouveaux emplacements d'habitations légères de loisirs (HLL); que les 25 emplacements déjà existants ne seront pas modifiés dans le cadre du projet ;
- un local de rangement du matériel de 60 m<sup>2</sup> dédié à l'entretien des espaces verts ; que le projet a pour effet, en ajoutant ledit local de porter les surfaces imperméabilisées du site à hauteur de 500 m<sup>2</sup> ;
- une place de stationnement d'un véhicule léger ainsi que la plantation de nouveaux arbustes sur chacune des parcelles accueillant les 20 nouvelles HLL, identifiées sur le plan masse communiqué dans le dossier ;

**Considérant** que le projet global présenté relève de la rubrique 42 a (Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux, 74 chemin de Varenne :

- en zone naturelle (NL) du plan local d'urbanisme de la commune, correspondant aux secteurs à vocation de loisirs, dédiés aux campings existants et le règlement du PLU permet notamment la construction du local de 60 m<sup>2</sup> dédié au stockage de matériels ;
- en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Brévenne et de la Turdine ;

- en dehors d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- en dehors d'un site ou sol pollué dans le périmètre et à proximité du projet ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral du Rhône n°ARS2019-10-008 en date du 28/05/2019 relatif à l'obligation de lutter contre l'ambroisie ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité, le site se trouve sur un espace perméable relai surfacique de la trame verte et bleue référencé dans le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au sein d'une ZNIEFF de type II dénommée « Le Bassin versant du Conan » ; que ladite ZNIEFF comprend des espèces inféodées aux cours d'eau et à leurs abords et ne peuvent pas être rencontrées sur le site du projet ; que le projet consiste à densifier, sur une partie du camping dénuée de végétation arborée que le projet prévoit notamment l'aménagement d'espaces verts tel qu'indiqué dans le plan transmis ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles seront traitées par assainissement non collectif (biofiltre compact) ;
- des eaux pluviales, elles seront soumises à l'application de l'article N4 du règlement du P
- du trafic, il se limitera aux véhicules des résidents

**Considérant** que s'agissant des travaux, prévus pendant les périodes de fermeture, répartis en cinq phases sur une durée d'au moins 4 ans, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping de Ripan, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2744 présenté par SCI de Conan, concernant la commune de Bessenay (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/10/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03